



Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2013
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-huitième session
Point 99 m) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Cuba	2
Liban	4
Qatar	4

* A/68/50.



I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 67/37, intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans ladite résolution, et prié le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-huitième session.

2. Comme suite à cette demande, une note verbale a été adressée le 25 février 2013 aux États Membres pour les inviter à fournir les informations demandées. Les réponses reçues sont présentées dans la section II ci-dessous. Les réponses reçues ultérieurement seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Cuba

[Original : espagnol]
[30 avril 2013]

Pour assurer la protection de l'environnement, qui est une priorité nationale, ainsi que celle de ses ressources naturelles, l'État cubain s'est doté d'une solide législation dont les dispositions sont rigoureusement appliquées par les organes compétents.

Cuba veille au strict respect de ces normes dans tous les aspects de la vie sociale, y compris dans l'élaboration et l'application des traités relatifs au désarmement et à la maîtrise des armements auxquels elle est partie, notamment : la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques, la Convention sur les armes inhumaines et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Entre autres instruments dont dispose Cuba pour assurer la protection de l'environnement dans le cadre des traités et des accords de désarmement et de maîtrise des armements auxquels elle est partie figurent :

- L'article 27 de la Constitution de la République de Cuba, qui consacre la notion de développement durable;
- La loi n° 81/1997 relative à l'environnement, qui énonce les principes de la politique écologique cubaine;
- Le décret-loi n° 207 relatif à l'emploi de l'énergie nucléaire, qui énonce les dispositions générales applicables dans ce domaine;
- Le décret n° 208 relatif au système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui énonce les normes régissant ce système en vue de faciliter la bonne gestion de ces matières et la détection de toute perte ou de tout emploi ou mouvement non autorisé de matière nucléaire;
- La réglementation relative à la biosécurité et la Convention sur les armes biologiques, qui trouvent leur application dans le décret-loi n° 190/99 relatif à

la sécurité biologique, dans la résolution n° 2/2004 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement établissant la réglementation en matière de comptabilité et de contrôle des matières biologiques et des matériels et technologies connexes, dans la dernière mise à jour de la liste des agents biologiques affectant l'homme, les animaux et les plantes et dans le Règlement relatif à l'octroi d'autorisation en matière de sécurité biologique, figurant respectivement dans les résolutions n°s 38/2006 et 180/2007 dudit ministère;

- Le décret-loi n° 202/1999, qui régit la mise en œuvre nationale de la Convention sur les armes chimiques;
- L'arrêté n° 5517 (2005) du Comité exécutif du Conseil des ministres, relatif aux infractions aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques, qui est venu compléter les mesures législatives qu'exige la mise en œuvre de ladite convention.

Cuba réaffirme l'importance du strict respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements. Les instances internationales chargées du désarmement devraient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lors des négociations portant sur ce type de traités et d'accords internationaux.

Notre pays a acquis une vaste expérience dans le cadre de l'adoption et de l'application de lois et de mesures lui permettant de respecter les normes environnementales. Néanmoins, l'existence d'armes de destruction massive, leur perfectionnement constant et leur emploi potentiel représentent l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, l'équilibre écologique fragile de notre planète et le développement durable de tous sans distinction.

Il existe actuellement quelque 19 000 armes nucléaires. Il suffirait d'en utiliser une centaine pour provoquer un hiver nucléaire qui entraînerait en peu de temps la mort de tous les êtres humains et la destruction de la planète.

Cuba lance un nouvel appel pour que soient entamées sans délai des négociations en vue d'un traité sur l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier précis et sous strict contrôle international. Ce traité international sur le désarmement nucléaire devra nécessairement inclure des mesures de protection de l'environnement.

La Convention sur les armes chimique reste à ce jour le seul accord international prévoyant la destruction vérifiable d'armes de destruction massive et de leurs installations de production ainsi que des mesures de protection des personnes et de l'environnement.

Le renforcement de la Convention sur les armes biologiques au moyen d'un protocole juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral est primordial pour la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité de notre planète.

Le seul moyen vraiment efficace d'éviter les conséquences désastreuses de l'emploi des armes de destruction massive reste l'élimination totale de ce type d'armes.

Il importe de souligner la pertinence et l'importance de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins

militaires ou toutes autres fins hostiles que Cuba a ratifiée le 10 avril 1978 et dont les dispositions restent pleinement applicables.

Liban

[Original : arabe]
[23 avril 2013]

Le Liban ne possède aucune arme susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur l'environnement. Il est attaché aux conventions relatives au désarmement, à la maîtrise des armements et au respect des normes environnementales, compte tenu des préoccupations que suscite la possession par Israël d'un vaste arsenal d'armes de destruction massive qui peuvent endommager l'environnement, même s'il n'y a pas recours.

Qatar

[Original : arabe]
[21 mai 2013]

L'État du Qatar ne possède que des armes classiques autorisées au niveau international et n'en détient que le strict nécessaire pour protéger la sécurité nationale dans le contexte régional et international. Il s'emploie à améliorer la conservation des armes et leur utilisation au cours des entraînements afin de pouvoir s'en servir pendant plus longtemps et d'éviter d'avoir à s'en procurer davantage.

Un bureau pour la sécurité de l'environnement a été créé au sein des forces armées qatariennes. Il s'est vu attribuer de nombreuses missions pour veiller notamment à l'application des normes environnementales lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement, comme suit :

- a) Définir des exigences et normes environnementales à l'intention des forces armées et surveiller leur application;
- b) Participer à tous les comités relatifs à l'organisation des exercices et entraînements militaires afin de surveiller l'application des normes environnementales, aussi bien avant que pendant et après les exercices;
- c) Superviser la destruction des diverses munitions périmées dans le respect des normes et des exigences environnementales établies par le Bureau, de façon à éviter toute dégradation de l'environnement;
- d) Surveiller toutes les activités de tir menées par les corps militaires;
- e) Participer à l'élaboration des textes de loi et dispositions législatives nationaux concernant l'application des traités internationaux, notamment la Convention sur les armes chimiques.